



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'aménagement d'un parking
provisoire aux abords de la gare
sur la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2104

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2104, déposée complète par la Métropole de Lyon le 16 juillet 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22 juillet 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 06 août 2019 ;

Considérant que le projet soumis à permis d'aménager consiste, sur un tènement de 6 800 m², en la création d'un parking provisoire qui comprend :

- la réalisation sur deux parcelles, de deux plateformes de stationnement en grave non traitée, comprenant 185 places réparties comme suit :
 - dans le cadre d'une tranche ferme, 155 places représentant 5 600 m² pour le parking dit « des bords de Saône » ;
 - dans le cadre d'une tranche optionnelle, 30 places sur une surface de 1 200 m² pour le parking dit « du verger » ;
- la création d'une rampe d'accès en enrobés pour chacun des parkings ;
- le réaménagement de la route départementale RD 51 par la réalisation d'un tourne-à-gauche, la mise en place de traversées piétonnes sécurisées et la création de trottoirs de chaque côté de la voirie ;
- l'aménagement d'accès piétons dont deux accès destinés aux personnes à mobilité réduite (PMR) réalisés en sable compacté ;
- la réalisation d'une noue végétalisée (végétaux hygrophiles) pour le parking des bords de Saône et un bassin de stockage enterré pour le parking du verger ;
- la mise en place d'un portique pour limiter la hauteur des véhicules ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41-a (Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le caractère provisoire du projet et qu'il est annoncé que le site sera remis en état lors de la mise en service du « parking relais en superstructure de la gare » : décapage des revêtements, retrait du bassin enterré, apport de terre végétale et revégétalisation du site ;

Considérant la localisation du projet de part et d'autre de la RD 51, avenue Jacques Brel, dont une parcelle en bordure de la Saône :

- sur un tènement classé en zone naturelle (N) du PLU-H de la Métropole de Lyon approuvé le 13 mai 2019 et opposable depuis le 18 juin 2019, autorisant la création d'aires de stationnement sous conditions ;
- dans le lit majeur de la Saône ;
- au sein du périmètre d'une ZNIEFF de type II dénommée « Val de Saône méridional » ;
- à proximité de zones humides ;
- sur un site soumis au plan de prévention du bruit dans l'environnement ;
- dans un secteur couvert par le plan de prévention des risques naturels pour les inondations (PPRNi) du Rhône et de la Saône (zone rouge et zone bleue) qui s'impose au projet ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et afin de caractériser l'état initial du lieu d'implantation des parkings, dix passages d'inventaire de terrain ont été réalisés sur site entre février et juin 2019 et n'ont pas mis en évidence la présence d'espèce à enjeu particulier ; qu'au regard de la superficie du site, ces inventaires s'avèrent suffisants et le projet ne porte pas atteinte aux zones humides situées à proximité ; qu'il est annoncé que les ripisylves seront protégées et préservées, qu'une gestion adaptée sera mise en place pour gérer les espèces exotiques envahissantes présentes ; que les travaux de débroussaillage seront réalisés de fin septembre à fin octobre en dehors de la période de reproduction des oiseaux ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- du trafic, le projet de parking a pour objectif de venir à bout du stationnement sauvage actuellement constaté sur le site et susceptible d'engendrer des accidents ; qu'au droit du site la vitesse sera abaissée de 70 km/h à 50 km/h ;
- des eaux de pluie, il est annoncé que le principe retenu est l'infiltration, que dans ce cadre, la structure des parkings sera perméable ; que la noue, les ripisylves et le bassin enterré assureront une fonction de prétraitement et de stockage avant infiltration ;
- du risque inondation, une barrière manuelle sera mise en place en cas de crue de la Saône pour interdire l'accès au parking des bords de Saône et qu'un panneau d'information de vigilance et d'alerte de crues sera installé ;
- de la pollution lumineuse, l'éclairage sera limité (éclairage bas, orienté préférentiellement vers la route et éteint une partie de la nuit) ;

Considérant que les travaux, d'une durée totale estimée à 4 mois, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ; qu'il est annoncé dans le dossier qu'une information des riverains sera mise en place et qu'une signalisation adaptée sera installée ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'un parking provisoire aux abords de la gare sur la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or (Métropole de Lyon), objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-2104 présenté par la Métropole de Lyon, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 19 août 2019,

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03